

Contribution du Burkina Faso à la 4^{ème} session du Groupe de travail à composition non limité sur le vieillissement

I. Les objectifs

- Assurer la promotion et la protection des droits des personnes âgées ;
- Définir les concepts clés pour la comparabilité des données au niveau international ;
- Mettre en place un mécanisme international de surveillance des droits des personnes âgées ;
- Mettre en place un fonds de coopération internationale pour la mise œuvre des droits des personnes âgées.

II. Les principes généraux

Le Burkina Faso souscrit aux principes des nations unies pour les personnes âgées tels qu'ils ont été adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies (résolution 46/91) le 16 décembre 1991. Ces principes peuvent constituer les principes généraux de l'instrument international de protection et de promotion des droits des personnes âgées. Il s'agit de :

- indépendance
- participation
- soins
- épanouissement personnel
- dignité

III. Les définitions

Selon le projet de loi de promotion et de protection des droits des personnes âgées au Burkina Faso, **est personne âgée, toute personne âgée de 55 ans et plus.**

Selon, le projet de protocole relatif aux droits des personnes âgées en Afrique, **personnes âgées signifie les personnes âgées de 60 ans et plus et celles que chaque société ou Etat peut définir comme telle.**

Vieillesse : c'est le fait d'être âgé

IV. L'égalité et la discrimination concernant les personnes âgées

Du fait des pesanteurs socioculturelles, les filles ont un faible accès à l'école et plus tard à l'emploi rémunéré. Ainsi à la vieillesse, les femmes âgées sont plus pauvres et plus vulnérables que les hommes âgés.

Par ailleurs, certaines dispositions coutumières font que les femmes ne sont qu'usufruitières et ne peuvent être propriétaire de la terre.

La veuve est généralement dépouillée des biens de son défunt mari et la garde des enfants lui est généralement refusée au profit de ses beaux-frères en dépit des dispositions du code des personnes et de la famille.

De même, dans certaines aires culturelles du pays, les femmes âgées font l'objet d'accusation de sorcellerie et sont chassées de leur résidence pour ce motif.

C'est pourquoi, l'instrument international devra veiller à prendre en compte ces cas de violations des droits des personnes âgées et notamment des femmes âgées.

V. Les droits de l'homme spécifiques à inclure

- la protection des droits sur l'héritage des personnes âgées, en particulier les femmes âgées ;
- la garantie d'un revenu aux personnes âgées à travers les pensions sociales ;
- la protection des personnes âgées contre les abus et la maltraitance par les membres de la famille, la communauté ou d'autres personnes, notamment le fait de les accuser de sorcellerie ;
- l'accès au logement pour les personnes âgées.

VI. Les mécanismes nationaux et internationaux de surveillance

Pour l'application et le suivi au niveau national et international de l'instrument international de promotion et de protection des droits des personnes âgées, le Burkina Faso propose, à l'image des mécanismes prévus par la Convention relative aux droits des personnes handicapées :

- la désignation au niveau national d'un ou plusieurs points de contact pour les questions relatives à son application et la création ou la désignation, au sein de l'administration, d'un dispositif de coordination

chargé de faciliter les actions liées à cette application dans différents secteurs et à différents niveaux ;

- l'institution d'un Comité des droits des personnes âgées.



Adjima GBANGOU
Chevalier de l'Ordre National